



## **MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**

**Selon article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016**

### **AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION DCE ET CCTP**

#### **VOYAGES SCOLAIRES (TRANSPORTS PAR CARS)**

Date de publication : 21 octobre 2017

Dépositaire de l'offre :

Lycée Michel Montaigne  
226 rue Sainte-Catherine  
33075 Bordeaux cedex  
Tel : 05.56.91.10.10  
Fax : 05.56.33.66.83

Pouvoir adjudicateur : Monsieur Paul MORIN, proviseur du lycée Michel Montaigne

Personne responsable du suivi du présent marché :

Madame Sophie BIASUTTI  
Gestionnaire du lycée Michel Montaigne  
Email : gest.0330021u@ac-bordeaux.fr

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché porte sur le transport des élèves et des accompagnateurs par car (y compris sur les lieux de visite) dans le cadre des voyages organisés pour l'année 2018.  
Le marché comporte plusieurs lots correspondant chacun à un voyage précis.

Le marché est composé de 4 lots :

- lot n°1 : Voyage à Salamanque
- lot n°2 : Sortie à Oradour sur Glane
- lot n°3 : Voyage en Auvergne et dans les Alpes
- lot n°4 : Sortie à Malagar
- lot n°5 : Sortie au Cap Ferret

Confère les descriptifs joints en annexe au présent document.

## **ARTICLE 2 – DUREE D'EXECUTION DU MARCHE**

Le MAPA ainsi que le présent règlement sont valables pour la durée de l'intégralité des prestations.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION**

- a) les organismes retenus devront présenter toutes les garanties au regard de la réglementation.
- b) les organismes devront obligatoirement être agréés Education Nationale et en apporter la preuve ;
- c) l'effectif des participants (élèves et accompagnateurs) pourra être modifié dans la limite de 10 % par le lycée après le lancement de la consultation. Toutefois, l'organisme devra préciser les modalités de révision des tarifs dans ce cas ;
- d) les organismes devront présenter une offre par lot et mentionner éventuellement les conditions de rabais pour plusieurs lots ;
- e) un candidat peut postuler pour un seul ou plusieurs lots ;
- f) un candidat peut se voir attribué un seul ou plusieurs lots ;
- h) l'organisme doit se conformer aux conditions du présent Cahier des Charges. En cas de contradiction entre les conditions de l'organisme et le Cahier des Charges, celles du présent Cahier des Charges prévaudront ;
- i) l'organisme devra préciser les schémas de conduite avec temps de conduite et de repos des chauffeurs (obligatoire avant le départ) ;
- j) les entreprises devront être en conformité avec l'arrêté du 2 juillet 1982, relatif aux réglementations sociales des transports ainsi qu'avec le Règlement CEE 3820/85 et 3821/5 du 20/12/85 relatif au temps de conduite et de repos ;
- j) les devis ne devront pas faire apparaître de gratuité pour les accompagnateurs ;
- k) le dossier ainsi présenté devra être en langue française ;
- l) aucune somme en liquide, ni aucun moyen de paiement ne doit être remis par le prestataire aux adultes accompagnateurs.

## **ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES**

a) Etablissement du prix :

Il devra comprendre :

- la prestation transport ;
- les assurances collectives et individuelles, y compris annulation du voyage.

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

Les prix comprennent tous les frais afférents à la prestation (aucun prix « à partir de » ne sera accepté).

b) Facturation :

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations seront payées par virement administratif dans les conditions ci-après :

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la destination du voyage,

- le nom et le numéro de son compte bancaire (code IBAN et BIC),
- les références du marché (objet et date),
- la période d'exécution de la prestation,
- la devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro.

**c) Acomptes :**

Les acomptes seront effectués, conformément aux appels de fonds demandés par l'organisme à hauteur de 70 % maximum du prix total TTC par voyage.

Le versement du solde ne pourra être effectué qu'après la remise des documents permettant la réalisation complète du séjour.

## **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

Dans un délai de 5 jours à compter de la date d'attribution du marché, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, le fournisseur retenu devra justifier, par une attestation originale, ainsi qu'une copie de la police d'assurance, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.

Le titulaire aura souscrit à ses frais un contrat auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, en vertu de l'art. 1384 du Code Civil, qui couvrira toute la durée du contrat et garantira toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité civile.

La responsabilité du lycée ne pouvant être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et (ou) le montant de l'assurance du titulaire s'avéraient insuffisants.

En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation, de la part du titulaire et de son (ses) assureur (s), à tout recours contre le lycée.

Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le lycée de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent document, le lycée pourra rompre le contrat sans indemnité.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

**a) Indemnités et pénalités de retard**

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés au programme demandé par le souscripteur peuvent être modifiés uniquement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeure ou des raisons tenant à la sécurité.

Seulement dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée.

Dans tous les autres cas, l'établissement demandera une indemnité au titre du service non fait.

**b) Contentieux**

Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

## ARTICLE 7 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Les critères d'attribution sont les suivants :

- a) Qualité des produits : 20 %
- b) Qualité des services associés: 20 %
- c) Prix : 60 %

## ARTICLE 8 – DEPOT DES OFFRES

a) Date limite de réception des offres : Jeudi 9 novembre 2017 à 12h00

b) Conditions d'envoi des offres :

Les documents seront contenus dans une seule enveloppe cachetée, portant la mention :

Offre « MAPA VOYAGE lot _____ (*) Consultation collective 2018 pour le lycée Michel Montaigne de Bordeaux »
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(\*) - Préciser le lot retenu, le cas échéant, fournir autant d'enveloppes que de lots proposés.

Déposée contre remise d'attestation de dépôt à l'accueil de l'établissement et devant parvenir à destination avant la date et heure limites de réception des offres indiquées dans le présent document, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Lycée Michel Montaigne  
Intendance – Bureau 11  
226 rue Sainte-Catherine  
33075 Bordeaux cedex

**Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis**

La transmission sur clé USB (s'ajoutant à la transmission sur papier) est autorisée pour cette consultation.

Les dossiers qui ne seraient pas remis à la date et heure limites fixées (ou dont l'avis de dépôt enregistré par LA POSTE mentionnerait une date ultérieure), ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront retournés à leur auteur.

A Bordeaux, Le 20 octobre 2017

Le proviseur,  
Pouvoir adjudicateur  
Paul MORIN

